

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 20.06.2019.**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;  
ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme  
LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS,  
PEREIRA, CRASSON, Conseillers;  
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Règlement communal fixant les modalités de l'enquête relative à la vérification de la résidence, de l'enquête relative à une inscription ou une radiation d'office ainsi que les rapports y afférents.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour telle que modifiée ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de fixer par règlement les modalités selon lesquelles est réalisée l'enquête permettant de vérifier soit la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans la commune ou changeant de résidence en Belgique, soit le fait qu'une personne ne réside plus à une adresse donnée ;

Vu le projet de règlement joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver comme suit le règlement communal fixant les modalités de l'enquête relative à la vérification de la résidence, de l'enquête relative à une inscription ou une radiation d'office ainsi que les rapports y afférents :

**Article 1.**

Sont visés par une enquête de résidence :

§ 1. Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

- Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée);
- Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation);
- Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur son territoire communal.

§ 2. Lorsque l'Administration communale est informée qu'une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale sans en avoir effectué la déclaration, le Service Population diligente d'initiative une enquête.

§ 3. L'enquête visée aux § 1er et § 2 est effectuée par les services de la Police locale. A cette fin, le service Population – Etat civil communique à la Police locale la déclaration de résidence en vue de réaliser l'enquête de domicile dans les meilleurs délais.

## **Article 2.**

L'enquête de vérification de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire communal est effectué par les agents de la Zone de Police Stavelot-Malmedy désignés par le Chef de la Maison de Police de Stavelot.

## **Article 3.**

L'enquête de vérification de la réalité de la résidence d'une personne doit être effectué dans le mois à partir de la date de la déclaration du changement de résidence du citoyen.

Le résultat de l'enquête est porté à la connaissance de la personne concernée dans les 45 jours qui suit la date de la déclaration pour autant que la Zone de Police ait transmis son rapport au Service Population endéans ce délai.

## **Article 4. La procédure d'enquête**

§ 1. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent de quartier doit accéder au logement. En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires. L'enquête ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

Celle-ci a une valeur probatoire.

§ 2. L'agent de quartier chargé de l'enquête doit, en premier lieu, vérifier sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage :

- Leur(s) identité(s) complète(s) ;
- La commune dans laquelle elle(s) est(sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de la population ou au registre des étrangers ;
- Si elle(s) a(ont) fait les déclarations prescrites au Service Population ;
- Si elle(s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa(leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) habiter.

§ 3. Si lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès, notamment, du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§ 4. Conformément à la loi du 25 novembre 2018, lorsque les visites et constatations au domicile ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité de la résidence principale effective, les personnes habilitées, au sein de l'administration communale, à décider du caractère avéré de la résidence effective dans le cadre du contrôle de la résidence, peuvent demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergie la communication des relevés de consommation d'eau et/ou d'énergie des personnes domiciliées sur le territoire de la commune et ce, afin de contrôler la consommation d'eau et d'énergie.

§ 5. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

- § 6. En cas d'absence du(des) citoyen(s) concerné(s) lorsque l'agent en charge se présente pour effectuer l'enquête, l'agent déposera un « avis de passage » pour en informer le citoyen. L'agent en charge de l'enquête se rendra au lieu de résidence au moins trois fois avant d'émettre un avis négatif du fait de l'impossibilité de vérifier la résidence.
- § 7. L'agent chargé de l'enquête transmet pour suite voulue le résultat de ses recherches ou enquêtes au Service Population, lequel se chargera du suivi du dossier.

### **Article 5. Du contenu du rapport.**

Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

1. Les nom, fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête ;
  2. La date et l'heure auxquelles les investigations ont eu lieu ;
  3. L'identité des personnes concernées ;
  4. Le type d'habitation (maison, appartement, ...)
  5. La situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;
  6. Le lieu où, au jour de l'enquête, elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part) ;
  7. Si elles ont fait les déclarations prescrites et, le cas échéant, la date à laquelle elles ont été faites avec, si possible, la mention des pièces en établissant la réalité ;
  8. S'il s'agit d'un mineur non émancipé dont les parents sont séparés ou divorcés, l'identité du parent qui demande l'inscription, l'existence d'un document officiel réglant la résidence du mineur et, si nécessaire, l'avis de l'autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur ;
  9. Les faits qui permettent de conclure :
    - Soit que les personnes concernées ont réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où elles ont été trouvées habiter.
    - Soit que les personnes concernées n'ont plus pas réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où elles ont été trouvées habiter.
    - Soit que les personnes concernées n'ont plus de résidence à l'adresse à laquelle elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (avec indication de la résidence supposée).
- Si cela est jugé indispensable pour le constat, il est permis d'indiquer les sources des informations recueillies.
10. La signature de la personne de référence.
  11. La conclusion de l'enquête.
  12. La date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

### **Article 6. L'inscription.**

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place renseignés dans sa déclaration, l'administration communale procède à son inscription.

La date d'inscription dans les registres est fixée conformément aux instructions relatives à la tenue des registres de population et des étrangers.

### **Article 7. L'inscription d'office**

Lorsqu'il s'avère, suite à une enquête, que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration prescrite, les intéressés sont convoqués par le Service Population - Etat civil en vue d'y effectuer ladite déclaration dans un délai de 15 jours. Soit le changement de résidence est confirmé par ces derniers et l'inscription est alors enregistrée, soit les intéressés ne se présentent pas dans le délai précité ou ils contestent le changement de résidence. Dans ce cas, après une nouvelle enquête confirmant le changement de résidence, l'inscription d'office est prononcée par le Collège.

## **Article 8. La radiation d'office**

Le Collège communal procède à la radiation d'office dans les cas suivants :

- § 1. S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête détaillée et motivée, que la personne concernée est absente de sa résidence principale sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou demandé sa radiation pour l'étranger ou sans avoir déclaré son absence temporaire.
- § 2. Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (ex. : nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice,...) il s'avère impossible après enquête de trouver la nouvelle résidence principale d'une personne ;
- § 3. Si la personne inscrite en adresse de référence ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

## **Article 9. Recours**

Conformément à l'art. 8 § 1er de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de tenue des registres de la population, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est toujours possible en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale.

## **Article 10. Sanctions**

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er juillet 1992 relatif aux registres de population et aux registres des étrangers.

## **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,